



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 19 juillet 2023

Procès-Verbal N°47

Président : M. Alain CRACH

Membres : MM. Mohamed TSOURI, Georges DA COSTA

Excusé : M. René ASTIER.

Assistent : MM. Jérémy RAVENEAU, Mattéo ARNAULT (Service Juridique).

EVOCATION – Participation de [REDACTED] à plusieurs rencontres du BEACH SOCCER REGIONAL

Match n°25818524 : U. S. MAUGUIO CARNON (503393) c/ MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619) du 24.06.2023.

Match n°25818529 : U. S. MAUGUIO CARNON (503393) c/ MONTPELLIER MEDITERANNEE FUTSAL (853396) du 25.06. 2023.

La Commission prend connaissance d'un courriel adressé par un officiel au sujet de la participation d'un joueur de U. S. MAUGUIO CARNON 1, susceptible d'être suspendu, à ces deux rencontres.

La Commission rappelle que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle se doit alors, via sa Commission compétente, à condition que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question.

C'est pourquoi, agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission se saisit du dossier.

L'évocation a été communiquée au club de U. S. MAUGUIO CARNON le 03.07.2023 qui n'a pas formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise :

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultantes des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] a participé aux deux rencontres citées en rubrique ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Départemental de Discipline et d'Ethique du District de l'Hérault réunie le 22.06.2023., de trois (3) matchs de suspension ferme, à compter du 21.06.2023. ;
- l'équipe concernée (U. S. MAUGUIO CARNON 1), n'a joué aucune rencontre entre le 21.06.2023., et le 24.06.2023. ;

Le joueur [REDACTED] n'avait pas purgé sa sanction avec l'équipe disputant le Championnat Régional de Beach Soccer et n'était donc pas en droit de participer à ces rencontres.

Par ces motifs

LA COMMISSION DECIDE :

- **EVOCATION : FONDEE**
- **Rencontre n° 25818524 : MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de U. S. MAUGUIO CARNON 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 1 ;**
- **Rencontre n° 25818529 : MATCH PERDU PAR PENALITE à l'équipe de U. S. MAUGUIO CARNON 1 sur le score de cinq (5) buts à deux (2), score acquis sur le terrain ;**
- **INFLIGE une amende de 100 euros (50 € x 2) pour perte de ces deux rencontres par pénalité pour motif réglementaire au club de U. S. MAUGUIO CARNON (503393) – Article 90.7 des RG de la L.F.O. ;**
- **INFLIGE deux (2) matchs de suspension ferme au joueur [REDACTED] à compter du 24.07.2023 - Article 226.4 des RG de la F.F.F.;**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

De plus, le joueur [REDACTED] a participé à des rencontres de niveau Départemental Beach Soccer les 27.06.2023 et 30.06.2023 contre les équipes de MONTPELLIER BEACH SOCCER et JACOU-CLAPIERS, alors qu'il n'avait toujours pas purgé sa sanction.

La Commission Régionale transmet le dossier à la Commission compétente du District de l'Hérault pour suite à donner.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393)**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI**

**Président
Alain CRACH**